

Secrétariat Général

JLE/LK

VILLE DE FREJUS

Transmission en Préfecture	03 AOUT 2017	Affiché	Du - 3 AOUT 2017
Date de réception	03 AOUT 2017		Au 17 AOUT 2017
Publié le _____			Pour le Maire Le Premier Adjoint
Notifié le _____			
Certifié exécutoire le _____			Richard SERT

ARRETE MUNICIPAL N° 2017-1970
PORTANT INTERDICTION DE BAINNADE
SUR LE FLEUVE ARGENS, DU PONT D'ARGENS JUSQU'A SON
EMBOUCHURE, DANS LE BRAS D'EAU QUI S'EST FORME ENTRE L'ARGENS
ET LA PLAGE DES ESCLAMANDES, ET SUR UN PLAN D'EAU SITUE AU
DROIT DE LA PLAGE DITE « NATURISTE »

LE MAIRE DE LA VILLE DE FREJUS, SENATEUR DU VAR,
 VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-3 et L.2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 VU l'article L. 1332-2 du Code de la santé publique ;
 VU l'arrêté municipal n°2016-1001 du 26 mai 2016 relatif au plan de balisage portant réglementation de la baignade et des activités nautiques pratiqués à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés ;
 VU l'arrêté préfectoral n°142/2016 du 20 juin 2016 règlementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Fréjus ;
CONSIDERANT qu'à la suite d'intempéries et de coups de mer durant la saison hivernale, un énorme banc de sable s'est formé au droit de l'embouchure de l'Argens ;
CONSIDERANT que dès lors, l'écoulement des eaux du fleuve Argens se fait par une nouvelle petite embouchure qui s'est naturellement créée à mi hauteur de la plage voisine dite « des Esclamandes » à proximité de l'embouchure originelle à ce jour obstruée ;
CONSIDERANT qu'au cours des derniers mois, élus et fonctionnaires municipaux se sont rendus sur place à plusieurs reprises pour évaluer la situation et qu'ils ont pu constater in situ que la configuration des lieux n'a cessé d'évoluer, rendant impossible une modification pérenne du plan de balisage ;
CONSIDERANT que la zone du fleuve Argens, située en amont du banc de sable, est devenue un espace très fréquenté par le public balnéaire, et en particulier par les baigneurs, alors même qu'un grand nombre de véhicules nautiques à moteur, d'embarcations motorisées et de kite-surfs évoluent sur ce plan d'eau ;
CONSIDERANT que cette cohabitation d'activités pourrait être source d'accidents corporels et matériels graves, et ce d'autant plus que le public balnéaire est de plus en plus nombreux sur ce site ;
CONSIDERANT que le Maire doit prévenir, par des précautions convenables, les risques d'accidents et qu'il ne saurait méconnaître l'existence de cette zone dangereuse, puisque des plaintes lui ont été récemment adressées à ce sujet ;
CONSIDERANT qu'il importe, pour ce motif, de prendre en urgence les mesures nécessaires pour d'une part, garantir la navigation des VNM et des embarcations à moteur, qui sortent ou entrent sur le fleuve Argens, et d'autre part, assurer la sécurité des baigneurs ;
CONSIDERANT qu'il convient, dès lors, d'interdire la baignade dans les espaces potentiellement dangereux pour le public ;

Accusé de réception en préfecture
 083-218300614-20170803-2017-1970-AR
 Date de télétransmission : 03/08/2017
 Date de réception préfecture : 03/08/2017

ARRETE

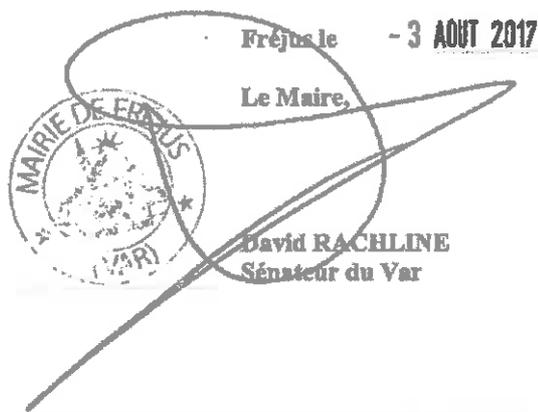
ARTICLE 1 : La baignade est formellement interdite à compter de ce jour sur les espaces ci-après désignés figurant sur le plan ci-annexé :

- 1) dans la zone d'eau (1) qui s'est naturellement formée entre le fleuve Argens et la plage des Esclamandes, et qui est utilisée de fait comme un chenal d'entrée et sortie de ce cours d'eau ;
- 2) dans le plan d'eau (2) situé au droit de la zone dite « des naturistes » compris entre, au Nord Est, un panneau « interdiction de baignade » placé sur la plage dans l'axe de la ligne des bouées extérieures de la zone tampon Sud Ouest du chenal kite-surf, au Sud Ouest de la plage, par un deuxième panneau « interdiction de baignade », et au Nord Est, en mer, par la ligne des 100 mètres.
- 3) sur le fleuve Argens (3), dans sa partie comprise entre le Pont d'Argens, les rives du fleuve Argens, et le banc de sable qui en ferme l'embouchure.

ARTICLE 2 : L'interdiction de la baignade sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage sur les lieux concernés.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services, Mme le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale, chef de district de l'Est Var, Monsieur le Commandant Intercommunal des Sapeurs-Pompiers, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en Préfecture pour contrôle de légalité et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fréjus le - 3 AOÛT 2017
Le Maire,
David RACHLINE
Sénateur du Var



Accusé de réception en préfecture
083-218300614-20170803-2017-1970-AR
Date de télétransmission : 03/08/2017
Date de réception préfecture : 03/08/2017

PLAGE DES ESCLAMANDES EMBOUCHURE DE L'ARGENS

Zones interdites à la baignade par AM du 03/08/2017

NB : les zones "nautiste" et "kite-surf" sont celles qui figurent au Plan de balisage

zone dite "Nautiste"

Zone
de mise à l'air
et de mise à l'eau
des kite-surfs

zone antérieurement interdite à la baignade
(chenal et zones tampons)

**CHENAL
D'ENTREE SORTIE
DES KITE SURFS**

zone antérieurement interdite à la baignade
(embouchure de l'Argens)



3

1

2

ZONE
TAMPON

ZONE
TAMPON

Bienvenue Marie-Laure MONTOYA Agent / COMMUNE DE FREJUS

Accueil | Préférences | Aide | Déconnexion

Actes Soumis au Contrôle de Légalité

Actes en cours

Création d'acte

Recherche

Accusé de réception préfecture

 Imprimer  Envoyer

Objet de l'acte :

AM portant interdiction de baignade sur le fleuve Argens, du pont d'Argens jusqu'à son embouchure, dans le bras d'eau qui s'est formé entre l'Argens et la plage des Esclamandes et sur le plan d'eau situé au droit de la plage dite "naturiste";

Date de transmission de l'acte : 03/08/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 03/08/2017

Numéro de l'acte : 2017-1970 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300614-20170803-2017-1970-AR

Date de décision : 03/08/2017

Acte transmis par : Marie-Laure MONTOYA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.4. Autres actes réglementaires